

AS/HO  
BURKINA FASO

-----  
Unité-Progrès-Justice

DECRET N°2011- 059 /PRES/PM/MESS/  
MRSI/MEF portant conditions de réquisition  
des enseignants-chercheurs, des enseignants  
hospitalo-universitaires et des chercheurs.

*Visa CF N°0030*

*17-02-2011*

LE PRESIDENT DU FASO,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES



- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2011-002/PRES du 13 janvier 2011 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2011-004/PRES/PM du 16 janvier 2011 portant composition du Gouvernement ;
- VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la loi N°013/2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation ;
- VU la loi n°025-2010/AN du 18 mai 2010 portant régime juridique applicable aux emplois des enseignants-chercheurs, des enseignants hospitalo-universitaires et des chercheurs au Burkina Faso ;
- Sur rapport du Ministre des enseignements secondaire et supérieur et du Ministre de la recherche scientifique et de l'Innovation ;
- Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 26 janvier 2011 ;

## DECRETE

**Article 1 :** Les conditions de réquisition des enseignants-chercheurs, des enseignants hospitalo-universitaires et des chercheurs sont fixées conformément aux dispositions du présent décret.

**Article 2 :** La réquisition est la position de l'enseignant-chercheur, de l'enseignant hospitalo-universitaire et du chercheur qui est maintenu en activité au-delà de la limite d'âge de son emploi. Elle est justifiée uniquement et exclusivement par les nécessités du service.

**Article 3** : Les responsables des institutions universitaires ou de recherche sont tenus d'élaborer un tableau prévisionnel qui précise le nombre et la qualité des emplois nécessaires à la réalisation des missions de chaque institution et détermine l'évolution des effectifs à moyen terme. Ils sont également tenus de prendre toutes dispositions nécessaires pour pallier, à temps, les déficits d'enseignants ou de chercheurs liés aux admissions à la retraite.

**Article 4** : La réquisition des enseignants-chercheurs et des enseignants hospitalo-universitaires est accordée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur demande écrite des responsables des institutions universitaires. La réquisition des chercheurs est accordée par le ministre chargé de la recherche, sur demande écrite des responsables des institutions de recherche.

**Article 5** : Toute demande de réquisition doit être adressée, selon les cas, au ministre des Enseignement secondaire et supérieur ou au ministre de la Recherche scientifique et de l'Innovation, dans un délai de six mois avant la date de départ à la retraite.

La demande doit être dûment motivée. Elle doit mettre en évidence le dysfonctionnement majeur que le départ à la retraite de l'enseignant-chercheur, de l'enseignant hospitalo-universitaire ou du chercheur pourrait entraîner.

**Article 6** : La demande de réquisition doit être accompagnée d'un rapport circonstancié du responsable de l'institution universitaire ou de recherche dont relève l'enseignant-chercheur, l'enseignant hospitalo-universitaire ou le chercheur.

**Article 7** : La réquisition ne peut être demandée qu'au profit de l'enseignant-chercheur, de l'enseignant hospitalo-universitaire ou du chercheur qui, dans l'exercice de ses fonctions, s'est distingué par son dévouement et son engagement professionnel et par sa contribution à l'accroissement du rendement du service.

**Article 8** : La réquisition ne peut être demandée que pour les emplois spécifiques pour lesquels l'institution universitaire ou de recherche n'a pu disposer de moyens nécessaires pour assurer la relève.

**Article 9** : L'enseignant-chercheur, l'enseignant hospitalo-universitaire ou le chercheur régulièrement réquisitionné pour nécessités de service perd ses droits à la jouissance du congé de fin de service.

**Article 10** : L'enseignant-chercheur, l'enseignant hospitalo-universitaire ou le chercheur réquisitionné reste soumis pendant cette période aux droits et obligations prévus par la loi n°025-2010/AN du 18 mai 2010 portant régime juridique applicable aux emplois des enseignants-chercheurs, des enseignants hospitalo-universitaires et des chercheurs du Burkina Faso.

**Article 11 :** L'enseignant-chercheur, l'enseignant hospitalo-universitaire ou le chercheur régulièrement réquisitionné conserve son droit à l'avancement et à la retraite.

**Article 12 :** La réquisition est d'un an renouvelable une seule fois.

**Article 13 :** Le Ministre des enseignements secondaire et supérieur, le Ministre de la recherche scientifique et de l'Innovation et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

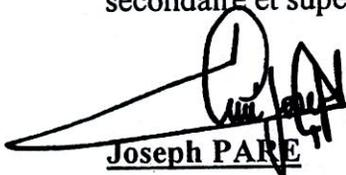
Ouagadougou, le 17 février 2011



Le Premier Ministre

  
**Tertius ZONGO**

Le Ministre des enseignements  
secondaire et supérieur

  
**Joseph PARE**

Le Ministre de la recherche scientifique  
et de l'Innovation

  
**Gnissa Isaïe KONATE**

Le Ministre de l'économie  
et des finances

  
**Lucien Marie Noël BEMBAMBA**